



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

PLANIFICATION DE LA DEFENSE

25 novembre 1993

Série "Programme d'action immédiate", No 4

Note : Ce document a été adopté à la 49ème séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Vienne, le 25 novembre 1993 (voir FSC/Journal No 49).

DOC.FSC/4/96
25 novembre 1993
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Les Etats participants, agissant conformément au paragraphe 7 du Programme d'action immédiate figurant au Document de Helsinki 1992, ont adopté les mesures suivantes :

PLANIFICATION DE LA DEFENSE

I. ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Dispositions générales

Les Etats participants échangeront chaque année les informations spécifiées aux paragraphes 2 à 5 ci-dessous, afin d'assurer la transparence des intentions de chaque Etat participant à la CSCE, à moyen ou à long terme, en ce qui concerne le format, la structure, l'entraînement et l'équipement de ses forces armées, ainsi que sa politique de défense, les doctrines et les budgets correspondants; ces informations seront fondées sur la pratique nationale de chaque Etat participant et constitueront la base d'un dialogue entre eux. Ces informations seront fournies à tous les autres Etats participants au plus tard deux mois après que le budget militaire visé au paragraphe 5.1 aura été approuvé par les autorités nationales compétentes.

2. Politique et doctrine de défense

Dans une déclaration écrite, les Etats participants traiteront les sujets suivants :

- 2.1 leur politique de défense, y compris la stratégie/doctrine militaire ainsi que les changements survenant dans ce domaine;
- 2.2 leurs procédures nationales de planification de la défense, y compris les étapes de cette planification, les institutions qui prennent part au processus de prise de décision, ainsi que les changements survenant dans ce domaine;
- 2.3 leur politique actuelle en matière de personnel et les modifications les plus importantes à ce sujet.

Si les informations au titre du présent paragraphe sont restées inchangées, les Etats participants peuvent se référer aux informations fournies lors de l'échange précédent.

3. Planification des forces

Dans une déclaration écrite, les Etats participants traiteront les sujets suivants, sous la forme d'une description générale :

- 3.1 le format, la structure, le personnel, les systèmes d'armes et d'équipements d'importance majeure et le déploiement de leurs forces armées, ainsi que les principales modifications envisagées dans ces domaines. Compte tenu de la réorganisation de la structure de la défense dans un certain nombre d'Etats participants, des informations similaires seront fournies pour d'autres forces, y compris les forces paramilitaires, à titre volontaire et autant que de besoin. La portée et le statut des informations relatives à ces forces seront examinés une fois que le statut des forces aura été défini plus avant au cours de la réorganisation;

- 3.2 les programmes d'entraînement à l'intention de leurs forces armées et les changements prévus dans ce domaine au cours des années suivantes;
- 3.3 les acquisitions d'équipements d'importance majeure et les grands programmes militaires de construction, décrits en fonction des catégories prévues dans l'instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe 4, qu'ils soient en cours ou qu'ils débutent au cours des années suivantes, s'ils sont planifiés, et les répercussions de ces projets avec à l'appui, le cas échéant, des explications;
- 3.4 la réalisation des projets précédemment annoncés au titre du présent paragraphe.

Afin de faciliter la compréhension des informations fournies, les Etats participants sont invités à les illustrer chaque fois que possible par des graphiques et des cartes.

4. Informations relatives aux dépenses antérieures

Les Etats participants feront état de leurs dépenses de défense pour l'exercice budgétaire précédent sur la base des catégories prévues dans l'"Instrument de publication internationale normalisée des dépenses militaires" des Nations Unies, adopté le 12 décembre 1980.

Ils apporteront en outre tout éclaircissement approprié, si nécessaire, quant aux différences éventuelles entre les dépenses effectuées et les budgets antérieurement présentés.

5. Informations relatives aux budgets

La déclaration écrite sera complétée par les informations suivantes :

5.1 Pour l'exercice budgétaire à venir :

- 5.1.1 les données budgétaires présentées sur la base des catégories prévues dans l'instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe 4;
- 5.1.2 le statut des données budgétaires.

Les Etats participants fourniront en outre les informations suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles :

5.2 Pour les deux exercices budgétaires suivant l'exercice budgétaire à venir :

- 5.2.1 les meilleures estimations détaillant les dépenses de défense sur la base des catégories prévues dans l'instrument des Nations Unies mentionné au paragraphe 4;
- 5.2.2 le statut des estimations budgétaires.

5.3 Pour les deux derniers des cinq exercices budgétaires à venir :

- 5.3.1 les meilleures estimations donnant le total et les montants pour les trois catégories principales suivantes :
 - dépenses de fonctionnement,
 - acquisitions et constructions,

- recherche et développement;

5.3.2 le statut de ces estimations.

5.4 Données explicatives :

5.4.1 une indication de l'année qui a servi de référence pour toute extrapolation;

5.4.2 explications concernant les données visées aux paragraphes 4 et 5, particulièrement en ce qui concerne l'inflation.

II. ECLAIRCISSEMENTS, EXAMEN ET DIALOGUE

6. Demande d'éclaircissements

Pour accroître la transparence, chaque Etat participant peut demander à tout autre Etat participant des éclaircissements sur les informations fournies. Les questions devraient être soumises dans les deux mois suivant la réception des informations fournies par un Etat participant. Les Etats participants feront tout leur possible pour répondre de façon exhaustive et rapide à ces questions. Il est entendu que ces échanges se font seulement dans un but d'information. Les questions et les réponses peuvent être transmises à tous les autres Etats participants.

7. Réunions annuelles d'échange de vues

Sans préjudice de la possibilité d'avoir des discussions ad hoc sur les informations et les éclaircissements fournis, les Etats participants tiendront chaque année une réunion consacrée à un dialogue structuré centré sur les questions relatives à la planification de la défense. La réunion annuelle d'évaluation de l'application prévue au chapitre X du Document de Vienne 1992 pourrait servir à cet effet. Ces discussions peuvent s'étendre à la méthodologie de la planification de la défense et aux effets résultant des informations fournies.

8. Voyages d'étude

Pour approfondir la connaissance des procédures nationales de planification de la défense et promouvoir le dialogue, chaque Etat participant peut organiser des voyages d'étude à l'intention de représentants d'autres Etats participant à la CSCE, afin de rencontrer des représentants officiels des institutions en charge de la planification de la défense ainsi que d'organismes compétents tels que services gouvernementaux (planification, finances, économie), Ministère de la défense, état-major et commissions parlementaires compétentes.

Ces échanges pourraient être organisés dans le cadre des contacts et de la coopération militaires.

III. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

9. Les Etats participants sont encouragés à fournir toute autre information factuelle et documentaire relative à la planification de leur défense. Elle peut comporter :

- 9.1 la liste et, si possible, les textes des documents importants accessibles au public, rédigés dans l'une quelconque des langues de travail de la CSCE, qui ont trait à leur politique de défense et à leurs stratégies et doctrines militaires;
- 9.2 tout autre document de référence accessible au public concernant leurs plans relatifs aux dispositions des paragraphes 2 et 3, par exemple des documents militaires et/ou des "livres blancs".

Ces informations documentaires peuvent être fournies au Secrétariat du Centre de prévention des conflits qui diffusera les listes des informations reçues et communiquera ces informations sur demande.

Les Etats participants ont décidé que les mesures susmentionnées qui développent et complètent le paragraphe 16 du Document de Vienne 1992 sont politiquement contraignantes et entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

Pour plus de renseignements sur l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe
et ses activités s'adresser au :

Secrétariat de l'OSCE
Kärntner Ring 5-7
A-1010 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43-1) 514 36-0
Télécopie : (+43-1) 514 36-99
adresse E-mail INTERNET :
pm-dab@osce.org.at

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document
ou d'autres publications de l'OSCE, s'adresser au :

Bureau de Prague du Secrétariat de l'OSCE
Rytířská 31
CZ-110 00 Prague 1
République tchèque
Téléphone : (+42-2) 216 10-217
Télécopie : (+42-2) 2422 38 83 ou 2423 05 66
adresse E-mail INTERNET :
osceprag@ms.anet.cz